République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°................./CAB.MIN/MINES/01/2017 DU 2 8 SEPT. 2017....PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION n°13256 ISSU DE LA TRANSFORMATION DU PERMIS D'EXPLOITATION N°12274 EN MULTIPLE PERMIS D'EXPLOITATION AU BENEFICE DE LA SOCIETE LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 43, 45, 47, 48 alinéa 1^{er}, 64 à 72;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 134 à 140 et 142 à 157;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres.

Considérant la demande n°6982 de transformation du Permis d'Exploitation n°12274 en multiple Permis d'Exploitation et les pièces requises y jointes, introduite par la GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA en date du 14/11/2016, et les pièces requises y jointes;

Sur avis favorables du Cadastre Minier et de la Direction des Mines ;

Email: info@mines-rdc.cd



ARRETE:

Article 1er:

Il est transformé en multiple Permis d'Exploitation , le Permis d'Exploitation n° 12274 qui, après partition de la superficie initiale, génère 2 Permis d'Exploitation dont celui-ci qui porte le numéro 13256 , au bénéfice de la LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola n°419, Haut-Katanga/Lubumbashi.

Article 2:

Après transformation en multiple **Permis d'Exploitation**, le **Permis d'Exploitation** n° 13256 est établi sur un périmètre composé de 31 carrés entiers situés dans le Territoire de Kambove, Province du Haut-Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	31	0,00	- 11	05	0,00
2	26	31	0,00	- 11	02	0,00
3	26	32	0,00	- 11	02	0,00
4	26	32	0,00	- 11	01	30,00
5	26	33	0,00	- 11	01	30,00
6	26	33	0,00	- 11	01	0,00
7	26	34	0,00	- 11	01	0,00
8	26	34	0,00	- 11	03	30,00
9	26	33	30,00	- 11	03	30,00
10	26	33	30,00	- 11	04	0,00
11	26	31	30,00	- 11	04	0,00
12	26	31	30,00	- 11	05	0,00

Cartes de Retombe: \$12/26

Article 3:

Le Permis d'Exploitation n° 13256 confère à LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA le droit de procéder aux travaux de prospection et de recherches des substances suivantes : Cobalt et Cuivre.



Ce droit exclusif s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploration minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4:

Le Permis d'Exploitation n° 13256 est valable jusqu'au 02/04/2024.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze ans ans.

Article 5:

la Société LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES est notamment tenue de :

- 1°) Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier;
- 2°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches;
- 3°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières;
- 4°) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.
- 5°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.



Article 6:

Le Permis d'Exploitation n° 13256 donne lieu à la délivrance d'un certificat d'Exploitation.

Article 7:

Il est interdit à toute personne d'entreprendre les travaux de prospection et/ou de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° 13256.

Article 8:

Toute violation, par le Titulaire du Permis d'Exploitation n° 13256, des dispositions du présent Arrêté, entraîne, selon les cas, la suspension et/ou le retrait dudit Permis d'Exploitation sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement miniers.

Article 9:

CTCPM

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le ... 2 8 SEP Martin KABWE **AMPLIATIONS**: Cabinet du Président de la République Cabinet du Ministre des Mines : 2 Secrétariat Général des Mines : 1 Cadastre Minier SAESSCAM Direction des Mines Direction de Géologie Direction des Investigations Direction chargée de la Protec. de l'Environ. Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES : 1